

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

Note d'informations n° 92 du 4^{ème} trimestre 2015

FISCALITE

Rappel – Prestations de sous-traitance immobilière Depuis 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Outre les mentions obligatoires devant figurer sur les factures (dont la liste est disponible à l'adresse <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>), vous devez y faire figurer le numéro de TVA intra-communautaire du donneur d'ordre ainsi que la mention « Auto liquidation ».

Attention, il est prévu des sanctions fiscales si cette obligation n'est pas remplie.

Vous pouvez nous consulter pour avoir de plus amples informations.

GESTION

Médiation des litiges de la consommation : des nouvelles obligations pour les entreprises

A compter du 1er janvier 2016, les entreprises devront permettre aux consommateurs de recourir gratuitement à un service de médiation et les en informer par le biais de leur site Internet ou de leurs documents commerciaux. Ainsi, d'ici 2016, tout professionnel devra mettre en place son propre dispositif de médiation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur répondant aux exigences légales.

En pratique, le professionnel devra indiquer, de manière visible et lisible, les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève sur son site Internet, sur ses conditions générales de vente ou de services, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il devra également mentionner l'adresse du site Internet du ou des médiateurs. Attention, le non-respect de ce nouveau dispositif sera passible d'une amende d'au plus 3 000 € (15 000 € pour une société).

ECONOMIE

Indice : Coût à la construction 3ème trimestre 2015 : 1 608

Variation sur 1 an : -1,17 %

Variation sur 3 ans : -2,43 %

Alain CARLES et toute l'équipe de AUDIT EURO CONSEIL vous adressent leurs meilleurs vœux pour une année 2015 toute en réussites, bonheurs et santé pour vous et ceux qui vous sont chers. Nous restons à votre disposition sur l'ensemble de ces sujets et tous vos besoins en matière administrative.

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : www.auditeuroconseil.com – Facebook : [facebook.com/AuditEuroConseil](https://www.facebook.com/AuditEuroConseil) – Twitter : twitter.com/auditeuro

Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.